

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	140,00 F
Etranger	172,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F
Changement d'adresse	2,70 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général : Parquet Général	17,50 F
Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc .)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.M. la Reine d'Angleterre (p. 622).

LOIS

Loi n° 1.059 du 28 juin 1983 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 622).

Loi n° 1.060 du 28 juin 1983 concernant les droits de greffe (p. 623).

Loi n° 1.061 du 28 juin 1983 modifiant et complétant les dispositions de la section I du titre V, livre premier du Code de procédure pénale (p. 624).

Loi n° 1.062 du 28 juin 1983 modifiant l'article 2, alinéa premier de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels (p. 625).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.683 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les Etablissements scolaires (p. 625).

Ordonnance Souveraine n° 7.685 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les Etablissements scolaires (p. 625).

Ordonnance Souveraine n° 7.708 du 16 mai 1983 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 7.716 du 18 mai 1983 confirmant dans ses fonctions un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les Etablissements scolaires (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 7.744 du 24 juin 1983 portant ouverture de crédit (p. 627).

Ordonnances Souveraines n° 7.745 et n° 7.746 du 24 juin 1983 portant nomination de Brigadiers de police (p. 627).

Ordonnance Souveraine n° 7.747 du 30 juin 1983 admettant le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 628).

Ordonnance Souveraine n° 7.748 du 30 juin 1983 chargeant le Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques des fonctions de Directeur des Services Judiciaires (p. 628).

Ordonnance Souveraine n° 7.749 du 30 juin 1983 chargeant, à titre intérimaire, le Premier substitut du Procureur général des fonctions de Procureur général (p. 628).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-307 du 22 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des commerçants de l'ensemble immobilier Park Palace » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 83-322 du 22 juin 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 83-323 du 22 juin 1983 relatif aux oppositions sur les titres, actions ou obligations au porteur (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983 modifiant certains éléments de calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 83-325 du 24 juin 1983 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 631).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat de mesures de suspension du permis de conduire monégasque ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté, prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation relative à la circulation routière (p. 632).

Acceptation d'un legs (p. 632).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins pour le mois de juillet août et septembre (p. 632).

Pharmacies de garde pendant le 2ème semestre 1983 (p. 633).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-71 du 20 juin 1983 concernant les congés payés annuels (p. 633).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-25 (p. 636).

INFORMATIONS (p. 636 à 641).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 641 à 648)

COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 648).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.M. la Reine d'Angleterre.

En réponse au message de vœux qu'il avait adressé à S.M. la Reine d'Angleterre, à l'occasion de Son anniversaire, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« I send you my sincere thanks for Your kind message on the celebration of my birthday.

ELIZABETH R. »

LOIS

Loi n° 1.059 du 28 juin 1983 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1983.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la loi n° 455 du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, deux articles numérotés 8 bis et 8 ter ainsi rédigés :

« Article 8 bis. - Tout employeur est tenu de déclarer à la Caisse autonome des retraites, selon des modalités fixées par ordonnance souveraine, les périodes d'activité effective de chacun de ses salariés, ainsi que les rémunérations y afférentes. Les éléments composant celles-ci sont déterminés par ordonnance souveraine.

« Tout organisme qui est tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident ou maternité, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de la privation momentanée et involontaire d'emploi ou de la garantie de ressources, doit déclarer à la Caisse, chaque année et pour chacun des bénéficiaires, les périodes au cours desquelles les prestations ont été servies.

« A défaut de déclaration par l'organisme concerné, le salarié peut déclarer ses périodes d'inactivité. Il doit produire, à cet effet, toutes justifications utiles ».

Article 8 ter. - L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de cotiser aux effets de la retraite dans les conditions définies à l'article suivant.

« Le montant de la cotisation est déterminé par application, à l'assiette constituée par la rémunération du salarié, d'un taux de base et d'un taux additionnel variable fixés comme indiqué à l'article 9.

« Dans les professions où la rémunération comporte une partie variable, l'assiette de cotisation peut être fixée forfaitairement par arrêté ministériel pris sur l'avis des syndicats intéressés et après consultation du Comité de contrôle de la Caisse.

« Les salaires ou rémunérations supérieurs au quadruple du salaire de base, tel qu'il est fixé par arrêté ministériel, ne sont compris que pour ce montant dans le calcul de la cotisation ».

ART. 2.

L'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. - Le taux de base est fixé pour l'employeur et pour le salarié à 6,15 %, chacun, des rémunérations afférentes aux périodes d'activité effective. La double cotisation est versée par l'employeur qui retient sur la rémunération du salarié le montant de la cotisation dont celui-ci est redevable.

« Le taux additionnel variable est fixé, préalablement à chaque exercice, par arrêté ministériel pris après avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse, en fonction du compte provisionnel de gestion de façon à assurer une recette d'un montant égal à 12 % des rémunérations à reconstituer en vue de la validation, pour le calcul de la pension de retraite, des périodes d'inactivité visées à l'article 8 bis, alinéas 2 et 3. Les modalités de la reconstitution sont fixées par ordonnance souveraine.

« La cotisation correspondant au taux additionnel est à la charge exclusive de l'employeur ».

ART. 3.

L'article 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 est ainsi modifié :

« Article 13. - Le nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice est déterminé en divisant par le salaire de base visé au dernier alinéa de l'article 8 ter, le montant de sa rémunération mensuelle moyenne, telle que déclarée en vertu de l'article 8 bis et des reconstitutions effectuées en application de l'article 9, alinéa 2.

« Dans le cas où la valeur du salaire de base varie pendant l'exercice considéré, il est établi une valeur mensuelle moyenne du salaire de base ».

ART. 4.

L'article 10 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 est abrogé.

ART. 5.

Dans l'article 9 bis, alinéa premier, et dans les articles 30, 39 et 42, alinéas premiers, de la loi n° 455 du 27 juin 1947, à la mention « article 9 » est substituée celle ci-après : « articles 8 ter et 9 ».

Dans l'article 29 ter, alinéa 2, à la mention « article 9 » est substituée la mention « article 8 ter ».

Dans l'article 43, alinéa 2, à la mention « article 10 » est substituée celle ci-après : « articles 8 ter et 9 ».

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 ter, alinéa 3, de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les sommes provenant d'une libéralité dont l'auteur n'a pas exprimé d'intention quant à sa destination peuvent être employées pour valider les périodes d'inactivité, visées à l'article 8 bis, alinéa 2, de cette loi, comprises entre le 1er octobre 1981 et le 30 septembre 1982. La décision est prise par le Comité de contrôle.

ART. 7.

Les dispositions des articles 1er et 2 à 5 de la présente loi prendront effet à compter du 1er octobre 1982.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.060 du 28 juin 1983 concernant les droits de greffe.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1983.

ARTICLE PREMIER.

Les actes et formalités de greffe sont assujettis à la perception, au profit du Trésor public, des droits ci-après :

- 1° - un droit de rédaction ;
- 2° - un droit d'expédition ;
- 3° - un droit pour frais divers.

ART. 2.

Les greffiers ne peuvent accomplir aucun acte ou formalité de greffe, donner aux parties ou à leurs défenseurs expédition des jugements et autres actes que s'ils ont perçu les droits exigibles. Les actes et formalités accomplis au compte de l'Etat ne donnent toutefois pas lieu à perception.

Les greffiers ne peuvent, non plus, recevoir, soit en consignation, soit pour simple renseignement, aucun acte, registre, pièce ou note qui n'aurait pas été enregistré, alors qu'il est assujéti à cette formalité.

ART. 3.

Les droits de greffe et les actes et formalités auxquels ils s'appliquent ainsi que les modalités de perception sont déterminés, après avis du directeur des Services Judiciaires, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

ART. 4.

Les décisions, actes judiciaires et pièces de la procédure, quelle que soit la juridiction saisie, sont dispensés du droit de timbre.

ART. 5.

Sont abrogés les articles 99, 100 et 102 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur notamment les droits de greffe, l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1er janvier 1946 relatif à la rémunération du greffier en chef, la loi n° 875 du 26 février 1970 autorisant la création de nouveaux droits de greffe, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 6.

La présente loi prend effet, au regard de la perception des droits de greffe au profit du Trésor public, à compter du 1er août 1981.

Les droits de greffe résultant de l'ordonnance souveraine n° 4.848 du 6 janvier 1972 demeureront en vigueur jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 3.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.061 du 28 juin 1983 modifiant et complétant les dispositions de la section I du titre V, livre premier du Code de procédure pénale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1983.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la section I, intitulée « Des dénonciations et des plaintes », titre V, livre premier du Code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Article 62-1. - Tout décès dont la cause est inconnue ou suspecte doit être dénoncé sans délai à tout officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement le procureur général et se transporte sur les lieux pour procéder aux premières constatations.

« Le procureur général peut, soit se transporter lui-même sur les lieux, en se faisant assister, s'il l'estime nécessaire, de toute personne capable d'apprécier les circonstances et les causes du décès, soit désigner un expert de son choix.

« Il a la faculté de requérir l'ouverture d'une information dont l'objet est limité aux recherches des causes de la mort.

« Les personne et expert visés au deuxième alinéa ci-dessus prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience ».

ART. 2.

L'article 63 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 63. - Les dénonciations prévues aux articles précédents ne sont soumises à aucune forme particulière ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.062 du 28 juin 1983 modifiant l'article 2, alinéa premier de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1983.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 716 du 18 décembre 1961, modifiée par la loi n° 951 du 19 avril 1974, tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2, alinéa premier. - Les infractions à la présente loi seront punies d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.683 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les Etablissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1939 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Judith BARNOIN, née LONG, Professeur agrégé d'anglais, placée en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'anglais dans les Etablissements scolaires de la Principauté, à compter du 20 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.685 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les Etablissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure HUREY, née ROSSETTI, Professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'éducation physique et sportive, dans les Etablissements scolaires de la Principauté, à compter du 20 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.708 du 16 mai 1983 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 relative à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert FASSIAUX est nommé Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 9 février 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.716 du 18 mai 1983 confirmant dans ses fonctions un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les Etablissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth GONDEAU, Adjoint d'enseignement d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française est confirmée dans ses fonctions d'Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais, dans les Etablissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil-neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.744 du 24 juin 1983 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1962 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une aide exceptionnelle au Monte-Carlo Golf Club pour l'organisation d'une compétition ;

Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 2.300.000 F. applicable à la section 6 - Interventions publiques - chapitre 8 - article 608-101 - Manifestations Nationales.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National, dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.745 du 24 juin 1983 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.781 du 18 mars 1976 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude AMADORI, Agent de police, est nommé Brigadier (1er échelon) à compter du 1er juin 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.746 du 24 juin 1983 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.574 du 8 juin 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mauro BELLATALLA, Agent de police, est nommé Brigadier (1er échelon) à compter du 1er juin 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.747 du 30 juin 1983 admettant le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.990 du 22 décembre 1980 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert FRANÇOIS, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er juillet 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.748 du 30 juin 1983 chargeant le Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques des fonctions de Directeur des Services judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ROMAN, Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, est chargé des fonctions de Directeur des Services judiciaires, à compter du 1er juillet 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.749 du 30 juin 1983 chargeant, à titre intérimaire, le Premier substitut du Procureur général des fonctions de Procureur général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;
Vu Notre ordonnance n° 6.789 du 4 mars 1980 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN, Premier substitut du Procureur général, est chargée, à titre intérimaire, des fonctions de Procureur général, à compter du 1er juillet 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-307 du 22 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des commerçants de l'ensemble immobilier Park Palace ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des commerçants de l'ensemble immobilier Park Palace » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des commerçants de l'ensemble immobilier Park Palace » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-322 du 22 juin 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Huguette CALVAT, née POLLERO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 juillet 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-323 du 22 juin 1983 relatif aux oppositions sur les titres, actions ou obligations au porteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 31 mai 1908 relative aux titres, actions ou obligations au porteur perdus ou volés ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 relatif aux oppositions sur les titres au porteur, modifié par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1949 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les notifications, par exploit d'huissier, des oppositions sur les titres, actions ou obligations au porteur perdus ou volés seront publiées, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 31 mai 1908, susvisée, au « Journal de Monaco » à la rubrique des « insertions légales et annonces », sous le titre « oppositions sur les titres au porteur ».

ART. 2.

Ces insertions qui devront mentionner la catégorie de valeur à laquelle elles se rapportent, indiqueront la date de l'exploit d'huisier de notification.

Elles seront faites par catégories de valeur et devront comporter l'indication en chiffre, par ordre numérique croissant, des numéros des titres frappés d'opposition.

ART. 3.

Toujours à la même rubrique du « Journal de Monaco » et sous le titre « mainlevée d'opposition », seront mentionnées les valeurs frappées d'opposition dont la mainlevée aura été volontairement consentie ou ordonnée par justice.

ART. 4.

Les titres frappés de déchéance par suite de la délivrance de duplicata, dont l'établissement débiteur aura requis la publication, seront mentionnés à la même rubrique sous le titre « valeurs frappées de déchéance ».

ART. 5.

Le prix des insertions visées ci-dessus, sera de 520 F pour 52 semaines consécutives de publication au « Journal de Monaco ».

En cas de cessation de publication par suite de mainlevée d'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé sera acquis au « Journal de Monaco ».

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1908, modifié par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1949, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983 modifiant certains éléments de calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lorsqu'elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Annexe I de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, susvisé, est remplacé par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « toutefois, les prix du filet, du faux-filet, de la tranche à rôti, du second talon, de la veine grasse et de la poitrine, sont déterminés librement ».

ART. 3.

Le coefficient de découpe de l'escalope de veau prévu par l'Annexe I modifiée par l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, susvisé, est fixé à 1,90.

Le coefficient de découpe des côtes secondes de veau prévu par l'Annexe I de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, est fixé à 1,20.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 juin 1983.

ANNEXE

COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MOYEN DE VENTE AU DETAIL, T. V. A. COMPRISE,
POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL PENDANT LE MOIS SUIVANT

(Application de l'article 2)

Prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T. V. A.

INFERIEUR A 20,00 F.	ALLANT DE 20 à 20,99 F.	ALLANT DE 21 à 21,99 F.	ALLANT DE 22 à 22,99 F.	ALLANT DE 23 à 23,99 F.	ALLANT DE 24 à 24,99 F.	EGAL OU SUPERIEUR à 25,00 F.
<i>Rumsteck, y compris aiguillette de rumsteck (non parés).</i>						
2,14	2,12	2,10	2,08	2,06	2,04	2
<i>Sans déchets.</i>						
2,35	2,33	2,31	2,29	2,27	2,24	2,20
<i>Tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet, entrecôte (non parés).</i>						
1,80	1,78	1,76	1,74	1,72	1,70	1,67
<i>Sans déchets.</i>						
1,98	1,96	1,94	1,91	1,89	1,87	1,84
<i>Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte noix, culotte, hampe (non parés).</i>						
1,58	1,57	1,55	1,53	1,51	1,50	1,47
<i>Sans déchets.</i>						
1,74	1,73	1,70	1,68	1,66	1,65	1,61
<i>Bifteck hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés.</i>						
1,38	1,37	1,35	1,33	1,31	1,30	1,28
<i>Dessous de côte, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier talon, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette.</i>						
1,10	1,09	1,08	1,07	1,06	1,04	1,02
<i>Gîte-gîte, flanchet, plat de côte, tendron, avec os.</i>						
0,70	0,69	0,68	0,67	0,67	0,66	0,64
<i>Sans os.</i>						
0,93	0,92	0,90	0,89	0,89	0,88	0,85

Arrêté Ministériel n° 83-325 du 24 juin 1983 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-

loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983 et n° 7.645 du 23 mars 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième parties (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels, titre

XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), article 3 (Stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée), l'orientation thérapeutique « Stomatologie » est ajoutée pour la station de Castera-Verduzan (Gers), à la suite de l'orientation « Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques ».

ART. 2.

A l'article 1er (Cotation des actes) du chapitre 1er (Dispositions générales) du titre 1er (Actes de radiodiagnostic) de la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, les dispositions figurant au troisième alinéa sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Ces poses sont cotées :

« Cinq pour les formats exceptionnels dont la plus grande dimension dépasse 43 cm ;

« Deux pour les films de formats : 30 × 40, 35 × 35, 36 × 43, 20 × 40 ;

« Un pour les films de formats inférieurs ou égaux à 24 × 30.

« L'exemple en renvoi du dernier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Cotation pour l'examen radiologique de l'estomac ou du duodénum :

« Base fixe	35
« Deux clichés 30 × 40 : 2 × 2 =	4
« Deux clichés 24 × 30 : 1 × 2 =	2
« Deux séries sur 30 × 40 (2 × 2) × 2	8

49 ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire monégasque ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation relative à la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. F.D. : 12 mois pour défaut de maîtrise, conduite en état d'ivresse (accident matériel).

M. G.G. : 6 mois pour franchissement d'une ligne blanche continue (accident corporel).

M. B.L. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse (accident matériel).

M. A.G. : 6 mois pour défaut de permis de conduire et défaut de port de casque.

M. J. Ph. M. : 8 jours pour non respect de la signalisation lumineuse.

Domiciliés en France

M. E.D. : 4 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.

M. T.B. : 24 mois pour conduite en état d'ivresse, excès de vitesse, inobservation du signal « Stop » et de la signalisation lumineuse.

M. B.G. : 12 mois pour délit de fuite.

M. M.C.H. : 1 mois pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. G.C.D.B.B. : 1 mois pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. L.B. : 18 mois pour défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse.

M. E.P. : 6 mois pour défaut d'immatriculation.

Domicilié en Italie

M. G.F. : 6 mois pour excès de vitesse et franchissement d'une ligne continue.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 17 février 1974 Mme Leona PETIT veuve de M. Charles HUTTON, ayant demeuré en son vivant 19, boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 22 mars 1983 à Monaco a institué la Croix Rouge Monégasque pour sa légataire universelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins pour les mois de juillet - août et septembre.

	Docteurs
Juillet	
3 juillet	MARQUET
10 juillet	CASAVECCHIA
17 juillet	ROUGE
24 juillet	IMPERTI.
31 juillet	NICORINI
Août	
7 août	ROUGE
14 août	CASAVECCHIA
15 août	COUPAYE
21 août	MARQUET
28 août	MARQUET

Septembre

4 septembre	MARCHISIO
11 septembre	COUPAYE
18 septembre	ROUGE
25 septembre	MARQUET

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Pharmacies de garde pendant le 2ème semestre 1983.

2 juillet au 9 juillet	M. BUGHIN
9 juillet au 16 juillet	M. MARSAN
16 juillet au 23 juillet	M. GAMBAY
23 juillet au 30 juillet	Mme AUBERT
30 juillet au 6 août	M. MACCARIO
6 août au 13 août	M. MEDECIN
13 août au 20 août	Pharmacie SAN CARLO
20 août au 27 août	M. BOMBOIS
27 août au 3 septembre	M. RIBERI
3 septembre au 10 septembre	M. FERRY
10 septembre au 17 septembre	M. MARCHETTI
17 septembre au 24 septembre	Mme CLAVEL-HAGAERTS
24 septembre au 1er octobre	Mme LAVAGNA
1er octobre au 8 octobre	Mme FRESLON
8 octobre au 15 octobre	M. VIALA
15 octobre au 22 octobre	M. GAZO
22 octobre au 29 octobre	M. BUGHIN
29 octobre au 5 novembre	M. MARSAN
5 novembre au 12 novembre	M. GAMBAY
12 novembre au 19 novembre	Mme AUBERT
19 novembre au 26 novembre	M. MACCARIO
26 novembre au 3 décembre	Mme CLAVEL-HAGAERTS
3 décembre au 10 décembre	Pharmacie SAN CARLO
10 décembre au 17 décembre	M. BOMBOIS
17 décembre au 24 décembre	M. RIBERI
24 décembre au 31 décembre	M. FERRY
31 décembre au 7 janvier 1984	M. MARCHETTI

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-71 du 20 juin 1983 concernant les congés payés annuels.

La loi n° 1.054 du 8 novembre 1982 a modifié la durée des congés payés annuels en portant celle-ci à 30 jours ouvrables pour tous les salariés.

Compte tenu de cette modification, la présente circulaire rappelle les prescriptions applicables en matière de congés payés annuels par l'effet de la loi n° 619 du 26 juillet 1956.

A — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions concernent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers ainsi que les travailleurs à domicile occupés, en Principauté, par des entreprises monégasques, les concierges d'immeubles à usage d'habitation, les gens de maison et les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B — REGIME GENERAL

I - Condition d'attribution

Le droit au congé payé est acquis dès que le salarié justifie d'une durée de travail effectif équivalente à un mois durant la période de référence, qui débute le 1er mai de l'année précédente pour se terminer le 30 avril de l'année en cours.

II - Période des congés et date de départ en congés

La loi dispose que la période de congés annuels est fixée par les conventions collectives et doit comprendre la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

Ce même texte précise que l'absence de convention collective confère à l'employeur l'initiative de fixer ces congés payés en tenant compte des usages, de la situation familiale des salariés et de leur ancienneté dans l'entreprise, après avoir reçu l'avis des Délégués du Personnel.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son départ en congé, sauf accord particulier permettant de réduire de moitié ce délai.

III - Durée des congés

La durée des congés est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, sans pouvoir excéder une durée de trente jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé n'est pas un entier, la durée du congé est accordée au nombre entier immédiatement supérieur.

a) Travail effectif : la loi assimile au travail effectif :

- 1 - Les périodes de congés payés de l'année précédente ;
- 2 - Les périodes de repos des femmes en couches ;
- 3 - Dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

b) Calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé, le salarié a donc le choix entre trois méthodes de calcul :

- 1 - Calcul à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ;
- 2 - Calcul à raison de deux jours et demi ouvrables par période équivalent à quatre semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié absent en cours d'année. En effet, quarante huit semaines suffisent pour ouvrir droit à la durée légale de congés payés alors que l'année calendaire prévoit cinquante deux semaines.

Pour déterminer la durée de congés payés applicable il convient, donc, de diviser le nombre de semaines complètes de travail par quatre et de multiplier par deux et demi. Il est rappelé que toute période de semaines inférieures à quatre doit être négligée dans le calcul.

Exemple : Un salarié a travaillé effectivement, durant la période de référence, pendant trente cinq semaines.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines et 3 semaines restantes. Ces dernières ne comptant pas, la durée du congé est de :

$8 \times 2,5 = 20$ jours ouvrables de congé.

3 - Calcul à raison de deux jours et demi par période équivalent à vingt quatre jours de travail effectif.

Cette méthode présente un intérêt lorsque, après avoir éprouvé celle des semaines il apparaît que le nombre de jours compris dans

les fractions de semaines restantes est assez important pour attribuer un jour ouvrable supplémentaire de congés payés.

Pour déterminer la durée du congé, il convient de comptabiliser, à l'aide d'un calendrier, toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence, un jour chômé étant assimilé à un jour de travail effectif. Ce total est ensuite divisé par vingt quatre lorsque l'on travaille durant six jours par semaine, par vingt deux si l'on travaille cinq jours et demi ou par vingt si le travail effectif est de cinq jours. Le résultat obtenu est à multiplier par deux et demi pour obtenir la durée du congé.

Exemple : Un salarié a travaillé, à raison de cinq jours hebdomadairement, durant deux cent trente cinq jours (235).

$235 : 20 = 11$ périodes, les quinze jours restant ne comptant pas, la durée du congé est de :

$11 \times 2,5 = 27,5$, soit 28 jours ouvrables (arrondis au nombre supérieur)

alors que la méthode des semaines permettrait d'attribuer 25 jours ouvrables.

IV - Date du retour de congé

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est décompté par la loi en « jours ouvrables ». Ceux-ci correspondent aux jours habituellement consacrés au travail même s'ils sont chômés.

Ainsi dans une entreprise où l'horaire hebdomadaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours restant correspondent au sixième jour ouvrable et au jour de repos hebdomadaire. Ce sixième jour doit être décompté pour la détermination du congé ; toutefois, il ne sera pas s'il correspond au premier jour ouvrable suivant le départ en congé. Dans ce cas, le congé débutera le premier jour ouvrable où le travail aurait dû reprendre normalement.

De même, ne sont pas des jours ouvrables ceux correspondant à des fêtes légales. Dès lors, ces jours ainsi que ceux considérés comme repos hebdomadaires ne peuvent être décomptés dans la période de congé lorsqu'ils y sont inclus.

V - Congés supplémentaires

a) Congés pour ancienneté.

Les salariés bénéficient de deux jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément et du congé principal puisse porter le total du congé exigible à plus de 36 jours ouvrables. Pour la détermination de ce congé supplémentaire, les périodes de suspension du contrat de travail légalement assimilées à du travail effectif doivent être intégrées dans l'ancienneté.

b) Congé de mère de famille

Lorsque le total du congé principal est égal ou supérieur à six jours ouvrables, les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé puisse excéder cinq jours.

Est réparti enfant à charge, tout enfant âgé de moins de 16 ans au 30 avril de l'année en cours et vivant au foyer.

c) Congé en cas de fractionnement du congé principal

Dans le cas où le congé principal est fractionné selon les modalités définies par l'article 9 - alinéa 3 - de la loi n° 619, le salarié doit bénéficier d'un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI - Cumul - Maintien des avantages acquis

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume ainsi :

Les congés légaux et conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions, contrats individuels ou résultent d'un usage constant. A défaut, l'employeur est tenu d'appliquer le régime (légal ou conventionnel) le plus favorable pour le travailleur.

La loi prévoit que l'application du régime légal ne peut, en aucun cas, faire perdre au salarié les avantages conventionnellement

garantis. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des dispositions les plus favorables pour les salariés.

VII - Indemnités de congés payés

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La loi prévoit deux possibilités de calcul :

1ère méthode : l'indemnité est égale au dixième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1er mai - 30 avril).

2ème méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

L'employeur doit, de sa propre initiative et sans attendre une demande du salarié, appliquer la règle qui se révèle la plus favorable pour ce dernier.

Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant retenue pour les assurances sociales. Par contre doivent être exclues de la base du calcul, les sommes représentatives de remboursement de frais, de compensation de risque ou constituant une prime ou gratification spéciale versée une fois l'an, sans préjudice de l'application d'éventuelles sentences arbitrales qui en auraient décidé différemment pour certains secteurs professionnels.

D'autre part, la loi n° 619 précise que cette rémunération doit comprendre :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail effectif ;
- la valeur représentative des avantages en nature ;
- les pourboires contrôlés.

Méthode du dixième :

Outre les éléments déterminés ci-dessus, la loi précise que l'indemnité de congés payés de l'année précédente doit être intégrée dans la rémunération brute. Le montant de l'indemnité s'obtiendra en divisant par dix le total ainsi obtenu.

Méthode du salaire qui aurait été perçu en cas de travail effectif :

Cette procédure est plus favorable pour le salarié dont la rémunération a subi des variations durant la période de référence.

La loi précise que cette rémunération est calculée en raison du salaire pendant la période précédant le congé et de la durée de travail effectif dans l'établissement.

a) Personnel à salaire horaire.

L'horaire de base nécessaire au calcul de l'indemnité doit correspondre à l'horaire normal habituel de travail et ce calcul doit tenir compte des jours qui auraient été effectivement travaillés - c'est-à-dire des jours ouvrés.

b) Personnel payé au mois.

Il a été jugé que la règle du maintien de la rémunération ne saurait permettre, en aucun cas, de verser à un salarié payé au mois davantage qu'il n'aurait reçu s'il avait travaillé durant ses congés payés.

— Incidence d'un jour férié sur l'indemnité de congés payés.

Cette indemnité couvre les jours réels de congés payés, non compris le jour férié qui doit être indemnisé selon la méthode légale.

2° Indemnité des congés supplémentaires.

La loi dispose que chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, de charges de famille ou de fractionnement du congé principal selon les dispositions légales, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de la somme versée au titre du congé principal par le nombre de jours ouvrables ainsi octroyés.

Il convient de préciser que des sentences arbitrales ont imposé cette méthode pour le calcul de l'indemnité de congés supplémentaires accordés conventionnellement.

3°) Fermeture de l'entreprise.

La loi précise que lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des trente jours ouvrables, le personnel doit percevoir, pour chaque jour ouvrable supplémentaire, une indemnité au moins égale à celle de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec cette dernière et n'est pas due lorsque la prolongation de la fermeture résulte d'une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou d'un besoin impérieux d'exploitation. Dans cette hypothèse l'accord du Directeur du Travail et des Affaires Sociales doit être préalablement sollicité.

4° Indemnité compensatrice de congés payés

Le travailleur dont le contrat de travail est résilié avant d'avoir bénéficié du congé auquel il avait droit, doit recevoir, lors de cette rupture, une indemnité compensatrice de congés payés calculée selon les règles définies plus haut en fonction des droits acquis et non épuisés à cette date. Cette indemnité est indépendante de celles nées de cette résiliation du contrat. En cas de décès du salarié, cette indemnité est due à ses ayants-droit.

5° Caractère de l'indemnité de congés payés

Cette indemnité est entièrement assimilée à un salaire et supporte les mêmes retenues sociales que ce dernier. Elle est exigible et privilégiée.

C - REGIMES PARTICULIERS

I - Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison.

a) Champ d'application.

L'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 s'applique aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) Durée des congés.

La durée du congé est déterminée par le régime général.

c) Indemnité de congé.

Elle se calcule selon les méthodes du régime général. Toutefois, l'indemnité journalière des femmes de ménage est fixée au 1/6ème du salaire hebdomadaire habituel, sauf application du régime légal le plus favorable.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, la valeur représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier durant son congé. Son montant est fixé par l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957, dont les dispositions sont reproduites au chapitre D, ci-dessous.

d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à la somme qui serait due pour un congé légal de même durée.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité correspondante ne peuvent, en aucun cas, être imputés sur les congés légaux à venir.

II - Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.

La loi précise que le donneur d'ouvrage s'acquitte de son obligation par le paiement d'une allocation égale au dixième de la rémunération brute, déduction faite des frais d'atelier, lors de son versement.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner cette allocation sur le bulletin remis lors de chaque livraison des ouvrages exécutés par le travailleur.

III - Congés payés des travailleurs du Bâtiment.

La gestion de ces congés est assurée par la « Caisse des Congés Payés du Bâtiment » créée par l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965.

a) Champ d'application

L'Arrêté Ministériel n° 65-197 du 12 juin 1965 détermine la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de construction et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est obligatoire.

b) Durée des congés

Les travailleurs occupés dans ces entreprises bénéficient du congé payé déterminé par le régime général.

Pour le calcul de cette durée, l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine visée plus haut précise que cent cinquante heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif. Ce nombre d'heures résulte des mentions portées sur le bulletin de paye de chacun des salariés.

c) Indemnité de congés payés

Outre les éléments inclus par le régime général dans la rémunération totale de base de cette indemnité, on doit y intégrer les indemnités d'intempéries perçues pendant la période de référence.

d) Primes de vacances

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955 étendant les stipulations conventionnelles et notamment son article 17, les salariés de ce secteur professionnel doivent percevoir une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité légale de congés payés sous la condition d'avoir travaillé 1.800 heures au cours de la période de référence. Dans l'hypothèse où le salarié justifie qu'il n'a pu atteindre ce seuil en raison de la maladie, cette prime lui sera versée.

Cette prime ne peut se cumuler avec des sommes qui auraient ce même objet. Elle est versée en même temps que l'indemnité légale.

e) Contestation

Toute contestation portant sur le montant de l'indemnité de congés payés doit être soumise à l'appréciation d'une commission paritaire.

IV - Voyageurs, représentants et placiers de commerce et de l'industrie.

Ces salariés bénéficient d'un congé annuel fixé selon le droit commun. L'indemnité afférente à ce congé correspond au dixième de la rémunération totale (fixe et commission) perçue pendant la période de référence, déduction faite des frais professionnels.

V - Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a précisé que l'on ne peut prélever sur la « masse » des pourboires ou pourcentages ladite indemnité.

VI - Concierges d'immeubles à usage industriel.

La loi dispose que le remplacement de ce salarié sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur qui doit verser au remplaçant une indemnité égale au double de l'indemnité de congé payé, abstraction faite des valeurs des avantages en nature.

D — AVANTAGES EN NATURE.

L'indemnité représentative des avantages en nature dont le salarié bénéficiaire cesse de jouir durant ses vacances a été fixée par l'arrêté ministériel n° 57-251 susvisé

Sur la base du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du mois de mars 1983, on trouve les valeurs suivantes par jour :

a) Nourriture	
— un seul repas	21,02 F.
— deux repas	42,04 F.
b) Logement	
— une personne	3,16 F.
— deux personnes	4,63 F.

Pour le personnel rémunéré au mois, la valeur de ces avantages représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

Au montant de ces prestations, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

E — BULLETIN DE CONGES PAYES

L'employeur est tenu de délivrer, chaque année, un bulletin de congés payés au salarié partant en congé.

Ce bulletin doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- 1°) Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse ;
- 2°) Le nom du salarié ; sa catégorie professionnelle ; son salaire ;
- 3°) La durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;
- 4°) La date d'entrée en service du salarié ;
- 5°) La durée du congé annuel ;
- 6°) La période de congé (dates de départ en congé et de reprise du travail) ;
- 7°) Le montant de l'indemnité de congés payés.

F — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du Travail est tenu de veiller au respect des dispositions rappelées ci-dessus. Il pourra demander à tout employeur de rétablir un salarié dans ses droits et constater toute infraction à ces dispositions.

La loi précise qu'il sera prononcé autant d'amendes que d'infraction constatées.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 83-25.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier au Jardin Exotique est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un brevet d'horticulture.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

lundi 4 juillet, à 21 h 30

« *sortilèges du flamenco* »

guitares, chants et danses d'Andalousie
par *El Malagueno et son ensemble*.

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des Fêtes

dimanche 10, à 21 h 30

Ballet National de Colombie.

Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Etoiles

jusqu'au jeudi 7

BANCO

premier spectacle de l'été signé *André Levasseur* ;

vendredi 8 (gala), samedi 9, dimanche 10

Sarah Vaughan ;

pour danser

l'orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli et Pepe Lienhard Big Band*.

Championnat du monde de backgammon

du lundi 4 au dimanche 10

au Sporting d'Hiver.

Championnat International de kalooki

du lundi 4 au dimanche 10

au Casino de Monte-Carlo (Salle Blanche).

Les expositions

Au Ministère d'Etat

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Les frères Bosio

sculpteur et peintre monégasques

dans les collections du Musée National

jusqu'au dimanche 17

tous les jours, y compris les dimanches

de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures

entrée libre.

Au Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

« *Juillet 83* »

œuvres graphiques de *Francis Bacon, Marc Chagall, Giorgio de Chirico et Juan Miró*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 5 inclus : « *Le testament de l'Île de Pâques* » ;
du mercredi 6 au mardi 12 : « *Ces incroyables machines plongeantes* ».

*Les congrès**Au Centre de Rencontres Internationales*

du lundi 4 au vendredi 8

réunion du groupe consultatif de l'A.I.E.A. (Agence Internationale de l'Energie Atomique) sur « la définition des quantités de minimis de déchets radioactifs exemptés de permis spéciaux pour l'immersion en vertu de la Convention de Londres ».

Dans le Hall du Centenaire

du jeudi 7 au vendredi 29

cours post-universitaires de l'E. P. G. E. T.

Les sports

dimanche 10, au Monte-Carlo Golf Club

Challenge Lukinovic - foursome stableford (18 trous).

*
* *

Exposition « Les Frères Bosio, sculpteur et peintre monégasque dans les collections du « Musée National »

Organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, dans l'une des vastes salles du rez-de-chaussée de l'annexe du Ministère d'Etat, l'exposition regroupe les sculptures de François-Joseph Bosio et les peintures, dessins et gravures de son frère aîné, Jean-François, qui appartiennent au fonds du Musée National, comme tant d'autres œuvres signées des plus grands noms et qui sont, pour l'instant, entreposées... dans l'attente du bâtiment qui, dans un avenir plus ou moins proche, les accueillera définitivement.

S.A.S. le Prince a présidé, le 28 juin dernier, l'inauguration officielle de cette manifestation de haute qualité à la gloire de deux artistes nés à Monaco, le sculpteur, en 1768, le peintre, en 1764, et qui, de leur vivant, François-Joseph surtout, connurent la notoriété.

Notre Souverain, qui était accompagné de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Caroline a été accueilli par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Jacques Reymond, Président, Mme Janine Gaube-Bertin, MM. Henri Gaffié, Henri Crovetto et Denis Ravera, membres, du conseil d'administration du Musée National, et M. Antoine Battaïni, Directeur du service des affaires culturelles.

M. Battaïni a présenté l'ensemble de l'exposition à la Famille Princière soulignant, d'emblée, qu'un tel ensemble prouve combien la Principauté recèle de richesses artistiques prêtes à s'extérioriser.

Le développement de la vie culturelle en Principauté, a dit, en substance, M. Battaïni remonte à plusieurs siècles et non, comme certains ont tendance à le croire, à la création du casino de Monte-Carlo !

Les Princes ont été les animateurs de cette vie culturelle et M. Battaïni cite, à titre d'exemples, Honoré II et Louis Ier, dont l'inventaire des collections réunies, par leurs soins, au Palais, signale la présence de près de mille tableaux et objets d'art attribués aux maîtres les plus illustres du 17ème siècle. Jusqu'à la fin du 18ème, le Palais Princier était considéré comme un véritable

« Palais de Versailles méditerranéen »... mais la Révolution française ne l'épargna pas ; son mobilier fut pillé ou dispersé aux enchères !

M. Battaïni cite encore Honoré III, dont la Protection ouvrit à François-Joseph Bosio la consécration parisienne dans les dernières années de l'Ancien Régime, consécration qu'il sut maintenir sous l'Empire et la Restauration.

Monaco n'a donc pas été, dans le passé, un « désert artistique », mais, au contraire, un centre culturel de première importance qui, après l'éclipse des 22 ans d'annexion à la France, continuera sur sa lancée d'avant la Révolution et connaît, de nos jours, sous le règne de S.A.S. le Prince Rainier III, un renouveau certain avec, notamment, les Prix littéraires, de composition musicale et d'art contemporain, dont la renommée couvre les cinq continents.

Parmi les personnalités présentes à l'inauguration (outre les noms déjà cités) : M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Prince Louis de Polignac ; Mmes Gabriel Ollivier ; Annette Bordeau, Secrétaire Général du Musée National, etc.

*
* *

Cinquantenaire du Jardin Exotique

S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Caroline, a présidé, le 21 juin dernier, la cérémonie officielle célébrant le cinquantième anniversaire du Jardin Exotique.

Accueillis par MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; José Notari, Premier Adjoint et Marcel Kroenlein, Directeur de ce site prestigieux, notre Souverain et Ses Enfants, accompagnés du jeune Nicolas Notari, 10 ans, ont dévoilé deux plaques retraçant, près de l'entrée, l'histoire du jardin.

La première plaque porte cette inscription :

1933-1983

*Cinquantenaire du Jardin Exotique de Monaco
célébré en présence*

de S.A.S. le Prince Rainier III.

*Dès 1895 une collection de plantes succulentes
fut constituée sur le Rocher de Monaco*

*par le chef-jardinier du Gouvernement Princier
Augustin Gastaud.*

*Par la suite elle fut transférée en ces lieux
sur le site escarpé d'un ancien Observatoire
selon le souhait de*

S.A.S. le Prince Albert Ier

*qui encouragea la réalisation de ce jardin
conçu par l'Ingénieur monégasque*

Louis Notari.

Le 13 février 1933 le jardin fut inauguré en présence de

S.A.S. le Prince Louis II

et ouvert au public.

La seconde plaque, à l'effigie de M. Louis Notari (un bas relief dû au ciseau d'Arlette Somazzi) est ainsi libellée.

Louis Notari
1879-1961

Grand Officier de l'Ordre de St Charles
Ingénieur en chef des Travaux Publics
Adjoint au Maire, Conseiller d'Etat.

Ami de la nature, artiste de talent, encouragé par
S.A.S. le Prince Albert Ier
il conçut et réalisa
le Jardin Exotique de Monaco
devenu de renommée mondiale.

En présence de
S.A.S. le Prince Rainier III
et de la Famille Princière
cette plaque a été apposée le 21 juin 1983
par décision du Conseil Communal
en hommage à son compatriote
à l'occasion du cinquantenaire de l'inauguration
du Jardin Exotique.

Le cortège princier, et les personnalités présentes ont ensuite gagné le bâtiment d'accueil pour entendre M. Jean-Louis Médecin prononcer l'allocation suivante :

« Monseigneur,
« Altesse Sérénissime,
« Madame,
« Monsieur le Ministre, Monsieur le Président,
« Mesdames, Messieurs,

« Nos plantes, plus que toutes autres sans doute, ont besoin de la chaude ambiance solaire. C'est pourquoi nous avons choisi le solstice d'été comme date officielle pour célébrer en cette année 1983, le cinquantième anniversaire du Jardin Exotique.

« Vous avez tenu, Monseigneur, à ce que cette manifestation commémorative soit placée sous Votre Présidence effective. Au nom du Conseil Communal et en mon nom personnel, permettez-moi de Vous exprimer notre très sincère reconnaissance pour cette marque d'intérêt que Vous avez désiré apporter pour cette réalisation municipale, à la réputation désormais mondiale.

« La présence à Vos côtés de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, est le témoignage particulièrement touchant de la volonté et l'appui, qu'à l'égal de Vos aïeux les Princes Albert Ier et Louis II, nos Souverains portent à l'expansion culturelle et scientifique de la Principauté.

« J'ai également l'agréable devoir et le plaisir d'accueillir les Personnalités étrangères spécialistes des plantes succulentes et de la botanique qui, aux côtés des hautes Personnalités monégasques, honorent par leur présence cette commémoration.

« L'histoire nous apprend que les faits politiques peuvent avoir parfois des répercussions inattendues : qui eut pu en effet songer que l'intervention de la France au Mexique en 1862, serait à l'origine de ce prestigieux jardin... puisque quelques plantes « exotiques » y furent prélevées et des spécimens parvenus, par quel chemin mystérieux, à M. Augustin Gastaud, alors chef-jardinier à Monaco !

« La passion de S.A.S. le Prince Albert Ier, pour l'océanographie, et sa décision, en 1897, de réunir en un musée les richesses de ses expéditions, en un lieu rêvé de la Principauté pour en faire un véritable temple de la mer, lui firent apprécier les sujets réunis et acclimatés depuis 1895 par M. Augustin Gastaud en cette partie escarpée des Jardins de Saint-Martin à Monaco-Ville où fut édifié, en 1900, le Musée Océanographique. Prince Savant au sens le plus éclectique, il s'intéressa au développement de ces plantes « étran-

ges » qui avaient séduit la curiosité de M. Augustin Gastaud et dont la collection, composée à ses débuts de 30 variétés, s'enrichissait de spécimens échangés avec les milieux horticoles français et étrangers, nouvellement spécialisés. Bientôt 320 espèces y étaient cultivées... Et ceci se passait en ce lieu-même où deux siècles auparavant, en 1763 exactement, le Chevalier Lamarck, en garnison à Monaco, méditant dans ces jardins de Saint-Martin sur les formes bizarres du figuier de barbarie, sentit s'éveiller sa vocation de botaniste et conçut la première idée du transformisme dont il fut le promoteur, théorie reprise plus tard par Darwin.

« Pour sauvegarder cette collection, S.A.S. le Prince Albert Ier se préoccupa de chercher un site digne d'elle... Alors que s'achevaient les travaux du tronçon monégasque de la moyenne corniche, l'attention des Pouvoirs Publics fut attirée par la configuration particulière des terrains de l'Observatoire et le Souverain accueilli, dès 1912, avec enthousiasme, l'idée présentée par notre éminent compatriote M. Louis Notari, alors Ingénieur des Travaux Publics, de créer en ce lieu un Jardin Exotique.

« Déclarés d'utilité publique en 1913, les travaux débuteront dès juin 1914... 20 ans devaient s'écouler avant l'inauguration du Jardin, en 1933, par S.A.S. le Prince Louis II. Interrompue par la guerre et le manque de crédits parfois, cette réalisation difficile en ce lieu particulièrement abrupt, fut imaginée et façonnée par le génie de Louis Notari, amoureux de la nature, technicien averti et audacieux qui sut préserver l'esthétique du paysage et lancer notamment dans le vide les passerelles qui constituent un des agréments de ce Jardin. Il dut faire face à quelques détracteurs, et des hésitants aussi, aujourd'hui confondus par l'indéniable prouesse et le succès de cette entreprise.

« Par la collaboration de ces deux hommes, 3.500 espèces étaient réunies dès 1921 groupant lors de l'inauguration, voici cinquante ans, 18.000 sujets.

« Nous avons eu la joie de bien les connaître tous deux, aussi dissemblables dans leur physique qu'identiques dans leur curiosité professionnelle et leur amour de la nature et des choses bien faites.

« Adjoint au Maire de 1946 à 1955, tout naturellement chargé des travaux et des jardins, Louis Notari eut le bonheur de poursuivre son œuvre, complétée depuis par son fils notre ami José Notari.

« En un demi-siècle, ce lieu est devenu par la volonté des Princes, la détermination des Municipalités, l'appui des Pouvoirs Publics : Gouvernement et Conseil National, mais, surtout, par le travail d'hommes amoureux de la nature et de la science, un centre culturel unique groupant : Jardin Exotique, Grottes dites de l'Observatoire et Musée d'Anthropologie.

« Quelques dates en font foi :

- 1950 : ouverture au public, le 2 août, des Grottes grâce à l'œuvre de pionniers d'abord et le travail passionné de notre compatriote Monsieur Louis Barral à la tête de quelques spéléologues. Sans doute gardez-Vous, Monseigneur, le souvenir de Votre visite en ce mois de juin 1949, réalisée dans des conditions de confort approximatif et qui fut déterminante pour la mise en exploitation définitive de ces merveilleuses salles souterraines.
- 1955 : début des collections du Jardin Exotique par l'achat de l'importante collection Backberg et la création des serres d'exposition.
- 1959 : ouverture dans ses nouvelles installations du Musée d'Anthropologie Préhistorique, créé en 1902 par le Prince Albert Ier sur le Rocher.
- 1965 : réalisation de la nouvelle entrée du Jardin Exotique plus conforme aux réalités de son succès touristique.

« Nous avons eu le bonheur à ce jour pour le développement de cet ensemble d'avoir pu compter sur le concours de deux Monégasques : Monsieur Louis Vatrican sous l'autorité duquel fut placé du 1er juin 1935 au 7 mai 1969 le Jardin Exotique et Marcel Kroenlein entré au Jardin le 15 février 1954 et qui lui succéda à son départ à la retraite.

« Leurs qualités professionnelles sont mondialement reconnues : ingénieur agricole, Monsieur Louis Vatrican fut membre fondateur de l'Organisation Internationale pour la Recherche des Plantes Succulentes (O.I.S.) dont il fut successivement Secrétaire Général en 1955, puis Président dès 1961.

« Notre ami Marcel Kroenlein, est notamment correspondant du Muséum d'Histoire Naturelle et Membre du Comité Scientifique du Parc National du Mercantour.

« Ils ont tous deux logiquement contribué par leur profond amour pour notre pays à cette réalisation qui conforte la réputation internationale de la Principauté. Qu'ils soient remerciés pour cette action ainsi que leurs précieux collaborateurs.

« Le succès du Jardin Exotique s'illustre par ces chiffres : 22.000 personnes l'ont visité en 1933 année de sa création ; 50 ans plus tard, en 1983, ce sont 257.283 entrées qui sont, à ce jour décomptées depuis le 1er janvier ; le record en une journée : 5.011 visiteurs le 10 août 1955 ; le douze millionième visiteur a été officiellement reçu, ici-même, le 11 février 1983 et nous en sommes, ce soir, à 12.706.453 entrées !

« La politique d'expansion du Jardin Exotique se poursuit par l'agrandissement des serres climatisées pour abriter les collections dont l'importance et la rareté en font désormais une attraction de choix pour les personnes averties et sert aussi de pépinière pour une modernisation des sujets présentés au public dans ce jardin comme à l'occasion des toujours plus nombreuses participations aux florales et expositions à l'étranger. Ces serres constituent déjà l'embryon d'un centre scientifique qui sera prochainement réalisé avec l'appui d'organismes culturels internationaux et accueillera savants et stagiaires du monde entier grâce à ses laboratoires, bibliothèque et herbiers.

« Par ailleurs une banque de gènes est désormais en place sur le plan international.

« Le temps n'est plus en effet où le Jardin Exotique avait pour but principal pour le touriste de se faire photographe devant les « échinocactus grusonii » plus attractifs sans doute sous leur appellation populaire de « coussins de belle-mère » !

« La rareté et la diversité des collections présentées a obligé en 1957 de mettre en place un dispositif contre le froid et éventuellement le gel, ceci notamment après l'hiver rigoureux de 1956, exceptionnel certes, mais gravement préjudiciable pour les sujets exposés.

« Un demi-siècle écoulé, c'est l'occasion rêvée de revivre cette période passée, de mesurer l'importance des diverses étapes vécues, c'est la possibilité de tirer la leçon des initiatives et des efforts accomplis c'est aussi la raison d'un regard vers le futur car ce Jardin vit !

D'autres enrichissements, d'autres investissements doivent y être réalisés pour satisfaire la curiosité légitime d'une clientèle toujours plus importante, pour répondre enfin à la nécessité du succès touristique : pouvoir plus longtemps s'émerveiller devant les espèces de provenances de plus en plus lointaines qui y sont présentées, tout en économisant sur le temps de la visite... ce temps qui fuit si vite et qui est désormais une préoccupation essentielle de l'humanité. C'est pourquoi aidée par les services gouvernementaux, ceux des Travaux Publics notamment, la Mairie, depuis plusieurs années étudie la création d'un ascenseur facilitant la pénible mais si intéressante remontée des Grottes et du Jardin : les sondages ont été effectués, l'étude est prête et, bénéficiant des installations du prochain parking Monal tout voisin, ce centre culturel et scientifique sera enfin complété d'un équipement moderne, lorsque nous aurons pu également solutionner le préoccupant problème du parking des cars de tourisme.

« Nous souhaitons que chacun soit aujourd'hui convaincu du bien-fondé et du bon emploi des crédits qu'exige pour la Mairie cette réalisation culturelle : un entretien qui coûte cher sans doute mais justifié par la géographie escarpée de ces lieux.

« Cette année du cinquantenaire comprendra, notamment, des journées d'études fixées du 3 au 7 octobre avec la participation, qui

nous honore, des Professeurs Théodore Monod, membre de l'Institut ; J.P. Barry, de la Faculté des Sciences de Nice ; Jean Dorst, membre de l'Institut, Professeur au Muséum d'Histoire Naturelle ; Pierre Pfeiffer, Professeur au Muséum d'Histoire Naturelle, Président du *World Wildlife Fund* pour la France ; David Hunt, du Kew Garden de Londres ; Weimar Rauh, de l'Université d'Heidelberg qui, ici-même, en mai 1978, reçut le *cactus d'or* des mains de S.A.S. la Princesse Grace.

« Deux plaques viennent d'être dévoilées, par S.A.S. le Prince et le petit Nicolas, arrière petit fils de Louis Notari ; elles apporteront aux générations de visiteurs le témoignage de l'œuvre réalisée par les créateurs que furent Augustin Gastaud et Louis Notari, encouragés par la volonté de trois Princes.

« Permettez-moi enfin de rappeler cette citation de S.A.S. la Princesse Grace :

« ... nous sommes fiers de cette concentration dans un espace limité et escarpé d'une quantité de plantes rares, et pour la plupart inconnues en Europe, que nous appelons « exotiques ». Ce bel adjectif est la clé qui va ouvrir au visiteur la porte du dépassement, celle de l'éloignement et, s'il est doué d'un peu d'imagination, celle aussi du rêve... »

« Rendre, Monseigneur, ce rêve toujours plus facilement accessible, voilà la tâche qui fut celle de nos prédécesseurs au cours des années passées et que nous nous assignons pour toutes les années à venir ».

La cérémonie officielle est maintenant terminée.

Et c'est dans une atmosphère détendue, sous un ciel, au jour tombant, n'en finissant plus d'être bleu, qu'un buffet servi, sans protocole, sur le rond point panoramique, prolonge, pour un long moment de calme et de douceur, la Fête du Cinquantenaire du Jardin Exotique.

Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; les membres du Conseil de la Couronne ; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison ; les Conseillers Nationaux ; MM. Robert Campana, Conseiller, et Raymond Biancheri, Secrétaire Général, du cabinet de S.A.S. le Prince ; Me René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire ; les Conseillers Communaux ; les membres des familles Notari et Gastaud, etc.

*
* *

Remise des prix du concours de langue monégasque

Cette cérémonie, désormais incluse dans les festivités municipales de la Saint Jean, s'est déroulée, le 23 juin, à la Mairie, dans la salle des délibérations du Conseil Communal, à l'issue de l'office célébré à la Chapelle Palatine et à l'embrasement du feu de joie sur la Place du Palais Princier.

Elle a été présidée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert que M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, a accueilli en ces termes :

« Monseigneur,

« Nous voici à nouveau réunis autour de Votre personne pour féliciter et récompenser les jeunes qui ont récemment affronté les épreuves écrites et orales de Monégasque.

« De tout cœur, sachant être l'interprète de nous tous ici présents, je Vous remercie de la joie que Vous nous faites en présidant, comme il y a un an déjà, cette manifestation familiale.

« Votre présence est la preuve de cet intérêt que Vous portez aux efforts des enseignants et aussi et surtout aux élèves, pour que vive et se développe notre langue. C'est le soutien et l'encouragement à poursuivre l'effort accompli ».

Le Maire de Monaco a, ensuite, précisé que 325 élèves de 14 nationalités différentes ont suivi, régulièrement, pendant l'année scolaire 1982-1983, les cours de langue monégasque désormais enseignée au Lycée Albert 1er et au Collège de l'Annonciade, des classes de 7ème aux classes de 3ème, les classes de seconde devant l'inscrire, dans leur programme dès la prochaine rentrée scolaire.

Après avoir exprimé le vœu que l'enseignement de notre langue nationale soit « enfin étendu à tous les établissements de la Principauté » et mis en évidence le rôle primordial des professeurs de monégasque dont la formation continue est assurée par le Chanoine Georges Franz et Mlle Eliane Mollo, Professeur à l'Université de Nice, M. Médecin a évoqué la grande mémoire de Louis Notari, à qui l'on doit le renouveau du Monégasque citant, notamment, dans sa version originale, l'une de ses œuvres empreinte de douceur et de mélancolie dont je vous livre la traduction française :

« Des fables pour nos enfants ?... Es-tu fou ?
... Et en monégasque... par dessus le marché !
Mais ne sais-tu pas, pauvre de toi,
que tu perds ton temps si tu ne perds le souffle.

Ei puis, aujurd'hui, pour gagner leur vie,
ils doivent étudier bien autre chose
que le monégasque de ta grand'mère !...

— Ce que tu dis, ami, est pure vérité,
mais les vieux monégasques s'en vont,
et leur parler mourra avec eux !... »

Non ! La large monégasque ne mourra pas. Grâce, en particulier, comme l'a souligné M. Médecin, au dynamisme de Mme Jacqueline Bianchi. Adjoint à la jeunesse et à la famille, conseillère pédagogique ; à l'action efficace du comité national des traditions monégasques ; au soutien moral du club des voisins et à la générosité de Mme Jacqueline Latil qui, chaque année, récompense les lauréats.

En guise de conclusion, le Maire de Monaco s'adresse, en ces termes, à S.A.S. le Prince Héréditaire :

« Vedi, Signirria, che devemu stà prun atenti, et fà nui tamber i sforçi necessari se nun veremu, un giurnu, riscà de nun ciù capì i nostri zùveni cumpatrioti e i nostri osti.

« D'aici un mumentu pureri cunstatà i progressi ch'an faù acheli zùveni che parlan à Munegascù.

« Credeme, sicimu prudenti ! Ma fortunatamente, savemù che a vera inteligibilitè trà i omi, vegne du choe... e che u Vostriu, Signirria, e prun grande ! »

« Vous voyez, Monseigneur, que nous devons faire très attention et faire aussi les efforts nécessaires si nous ne voulons pas un jour risquer de ne plus comprendre nos jeunes compatriotes et nos concitoyens.

« Dans quelques instants, Vous pourrez constater les progrès qu'ils ont fait, ces jeunes, en Monégasque.

« Croyez moi, soyons prudents ! Mais nous savons, heureusement, que la véritable compréhension entre les hommes vient du cœur... et que le Vôtre Monseigneur est grand ! ».

Mme Jacqueline Bianchi donne lecture du palmarès. Puis, des élèves de 3ème présentent un extrait de « *Toca aici Niculin* », de Louis Notari.

De longs applaudissements ponctuent les scènes alertes de cette pièce aux mille rebondissements que les jeunes comédiens jouent à la perfection.

De nombreuses personnalités ont assisté à la cérémonie de remise des prix du concours de langue monégasque.

Nous citerons : M. Pierre Crovetto, vice-Président du Conseil National ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; MM. René Clerissi, Président du Conseil Economique ; André Vatrican, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques ; Henri Bonafède, Trésorier de l'Académie des langues dialectales ; les Adjointes au Maire, les Conseillers Communaux ; le Proviseur du Lycée Albert 1er, le Directeur du Collège de l'Annonciade, etc.

*
* *

Festivités de la Saint Jean

La Saint Jean d'été a été fêtée le 23 juin, sur le Rocher ; le 24, à Monte-Carlo.

Le 23, S.A.S. le Prince et LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Caroline ont assisté à l'office célèbre à la Chapelle Palatine puis, d'un des balcons du Palais, à l'embrasement du feu de joie autour duquel ont tourné les danseurs et musiciens des groupes folkloriques : *L'Alzina*, de Millas, petite ville des Pyrénées Orientales, *Les Rouzmarins*, ensemble ukraino-alsacien et, bien sûr, *La Palladienne*, de Monaco.

Le 24, peu avant 21 heures, le petit Saint Jean et son agneau à la clochette enrubannée aux couleurs monégasques, les groupes folkloriques et la Musique Municipale ont défilé, de la place des Moulins à l'Eglise Saint Charles et, après la bénédiction du Très Saint Sacrement, de l'Eglise Saint Charles à la place des Moulins où un spectacle, des plus entraînants, a précédé le feu traditionnel, la réception offerte par le Saint Jean Club et le bal... en plein air, comme au bon vieux temps !

*
* *

Les Petits chanteurs de Monaco...

... sont partis pour une tournée de 12 concerts en Autriche après s'être produits, le 22 juin, au Théâtre Princesse Grace, en présence de S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Caroline.

*
* *

A la Jeune Chambre Economique de Monaco

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a présidé le déjeuner de travail que la Jeune Chambre Economique de Monaco a donné à l'occasion de son 20ème anniversaire.

Cet organisme a, par ailleurs, présenté son nouvel annuaire au cours d'une réception à laquelle assistaient, entre autres personnalités, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

*
* *

Ecole Municipale des Arts Décoratifs

S.A.S. la Princesse Antoinette, accompagnée de M. John Gilpin, a assisté, le 25 juin, à la distribution des prix au cours de laquelle M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, a annoncé la création prochaine d'un diplôme de fin d'études.

Maison de l'Amérique Latine

Tel est le nom d'une association créée à l'initiative des consuls des divers pays d'Amérique Latine accrédités auprès de S.A.S. le Prince.

M. Michel Pastor, Consul général honoraire du Pérou, en est le Président.

Les buts de cette association, dont le siège se situe à l'Hôtel Hermitage, sont strictement de caractère philanthropique.

*
* *

Le IVème Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes...

... a été remporté par l'allemand Berthold Ruckwarth, sur Daimler-Benz 1929.

Les 51 voitures ayant terminé l'épreuve ont participé, place du casino, à un concours d'élégance dont le jury était présidé par LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Antoinette.

La distribution des prix s'est déroulée, place du Palais Princier, en présence de S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

*
* *

Coupe de tennis Prince Rainier III Princesse Antoinette

La finale de cette compétition réservée aux scolaires de la Principauté s'est disputée sur les courts du tennis-club en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Elle a été remportée par Albert Viviani qui a battu Yves Salaun par 6/3, 6/4.

*
* *

Fête des sports à la Mairie

Plusieurs centaines d'athlètes représentant l'ensemble des clubs sportifs de la Principauté se sont retrouvés, le 22 juin dernier, dans la cour d'honneur de la Mairie.

Ils répondaient ainsi à l'invitation de M. Jean-Louis Médecin qui, prenant la parole à cette occasion, a souligné que, sur le plan sportif, « l'année 82-83 a été une fort bonne cuvée ».

M. Médecin a procédé, ensuite, à la remise de quelque 323 médailles des sports de la Ville de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la Cessation des Paiements de Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX

et de Jacques LESQUEREUX ayant exercé le commerce 15, rue Louis Notari à Monaco sous les enseignes « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT », fixé provisoirement au 23 juin 1983 la date de la Cessation des Paiements, désigné Monsieur André Garino en qualité de syndic et Madame M. François en qualité de juge commissaire, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et ordonné la publicité prévue par la loi.

Monaco, le 23 juin 1983.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

**S.A.M. EUROPE N° 1
IMAGES ET SON**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 mars 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

— de modifier la dénomination de la société, (article 3).

En conséquence, ledit article 3 sera rédigé comme suit :

« La société prend la dénomination de « EUROPE 1 COMMUNICATION ». Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 30 mars 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1983, n° 83-270.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée ainsi qu'une amplia-

tion dudit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Me Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juin 1983.

III. — Expédition de l'acte de dépôt précité du 23 juin 1983 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 1er juillet 1983.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Maître Crovetto les 14 et 19 avril 1983, Madame Simone PASTOR demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géranius, a renouvelé à Madame Catherine PASTOR, demeurant même adresse, pour une durée de 5 années à compter du 1er mai 1983, la gérance libre d'un fonds de commerce de bimbelerie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bimbelerie fantaisie, parfums, cartes postales situé 33, rue Basse à Monaco-Ville.

Madame PASTOR est seule responsable de la gérance. Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 14 avril 1983, Madame Marguerite VERRANDO demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond, a renouvelé à Madame Chiu Lang LAI demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de 3 années à compter du 1er mai 1983, la gérance libre

d'un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « MAH-JONG » 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

La caution de 1.000 Francs a été maintenue et Madame LAI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« EUROFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social 10, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la société anonyme dénommée « EUROFFICE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs par l'émission de 45.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. En conséquence modifier l'article cinq des statuts ainsi libellé.

« Article cinq (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs

« Divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées à la souscription.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire sous-signé, par acte du 28 janvier 1983.

III. — La modification des statuts ci-dessus, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1983 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 24 mars 1983.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 28 juin 1983 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes

du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 juin 1983 et approuvé définitivement la modification de l'article cinq des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 28 janvier 1983 et 28 juin 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« MONACO FACONNAGE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Le Thalès » rue du Stade à Monaco, les actionnaires de la société anonyme dénommée « MONACO-FACONNAGE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article quatre des statuts portant augmentation de capital de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs par l'émission de 250 actions nouvelles de 1000 francs chacune, ainsi libellé :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 18 novembre 1982.

III. — La modification de sstatuts ci-dessus, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 24 janvier 1983.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 27 juin 1983 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 juin 1983 et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 18 novembre 1982 et 27 juin 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 mars 1983 par Maître Rey, notaire soussigné, M. Abel DIAMANT, demeurant 7, avenue Prince Pierre, à Monaco, a vendu à Mme Yvette ROMERO, épouse séparée de corps et de biens de M. Jacky VENUTI, demeurant 4, rue Florestine à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes et femmes, exploité 15, bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 1983 par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Colette BERNENGO, épouse de M. Roger CURTI, demeurant 11, bd Rainier III à Monaco, a vendu à M. Giuseppe ZANETTI, demeurant 74, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration et l'ameublement, etc., exploité 3, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1983, Mme Giordana MANARA, née JUNG, commerçante, demeurant « Le Roccabella », 24, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo a cédé à Mme Jocelyne BOUWYN, née WATELIER, s.p., demeurant Chemin des Roches, à Villeneuve-Loubet, le droit au bail d'un local à usage commercial situé « Le Bahia », av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Conformément aux résolutions prises par les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 mars 1977, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 janvier 1978, et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 2 décembre 1977, publié au « Journal de Monaco » le 23 décembre 1977, le Conseil d'Administration de la Société, en sa réunion du 1er mars 1983 a décidé :

— d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à CENT MILLE FRANCS pour le porter à CINQ CENT MILLE FRANCS ;

— de libérer cette augmentation de capital au moyen de l'incorporation directe au capital d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS prélevée sur le fonds de réserve spéciale ;

— de créer, en représentation de ladite augmentation de capital, QUATRE MILLE actions nouvelles d'un nominal de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux anciens actionnaires à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne, ou aux cessionnaires de leurs droits d'attribution ;

— de fixer au 1er septembre 1982, point de départ de l'exercice en cours, la date de jouissance des QUATRE MILLE actions nouvelles, numérotées de 1 001 à 5 000, lesquelles seront entièrement assimilées aux actions préexistantes.

II. — L'original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 1er mars 1983, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 juin 1983.

III. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 29 mars 1983, les actionnaires de la Société ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT

MILLE FRANCS et modifié, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 5 000, toutes de même catégorie ».

IV. — L'original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 mars 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 juin 1983.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 juin 1983 ont été déposées au Greffe général des Tribunaux de Monaco, le 29 juin 1983.

Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LA SQUADRA EN OR »

au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mars 1983 par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « LA SQUADRA EN OR ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'achat, la vente, la création, la fabrication et la représentation de bijoux, pierres précieuses, joaillerie, orfèvrerie et tous objets de luxe pour cadeaux.

Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendu public.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 juin 1983.

Monaco, le 1er juillet 1983.

LE FONDATEUR.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
« PARFUMS MONACO »

au capital de 500.000,00 Francs
Siège social : « Le Continental »
place des Moulins - Monte-Carlo
R.C.I. : 60 S 858
INSEE : 369 MC 20 70108

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PARFUMS MONACO » sont convoqués chez Monsieur

Roland MELAN - Expert-Comptable - 26, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le mardi 19 juillet à 10 heures 30 en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice de leur mission et sur les opérations visées à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Approbation des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux Administrateurs ;

— Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;

— Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

— Questions diverses.

Les titulaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres ou les récépissés de dépôt délivrés par un établissement bancaire agréé, au Siège Social, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.